

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 26 janvier 2026

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président ;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre ;
M. B. DORTHU, Mme A. JORIS, M. A. VERMEIRE, Échevins ;
Mme C. DENOEL-HUBIN, Présidente du CPAS ;
M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT, Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, M. M. STASSEN, Mme M. ERNENS, Monsieur Tom LARDINOIS, Conseillers ;
Mme C. SCHERER, Directrice générale f.f. ;

Absent :

M. J. PIRON, Conseiller ;

La séance publique est ouverte à 20h30

1 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Approbation du procès-verbal de la séance du 22 décembre 2025

Messieurs Joël JACOB, Jacques PIRON et Marc STASSEN, n'étant pas présent lors de la séance du 22 décembre 2025, ils ne participent pas au vote de ce procès-verbal. Le Conseil **décide d'approuver, à l'unanimité** des membres présents lors de cette séance, le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2025.

2 - ENERGIE - Conseiller en énergie - Rapport annuel 2025 du conseiller énergie

Vu l'Arrêté Ministériel accordant une subvention à la commune d'AUBEL, pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Communes Energ'Ethiques" pour l'année 2025 ;

Vu son article 4 qui stipule que : " L'entièreté du montant représentant le forfait des frais de fonctionnement de l'année 2025 est payée par la Région sur base d'une déclaration de créance, d'un rapport d'activité, de la délibération du Conseil communal, ..." ;

Vu l'appel à candidature pour le financement de "Conseillers énergie" au sein des communes, lancé par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT en date du 9 mai 2007 ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 7 juin 2007, marquant son accord sur la candidature de la commune d'AUBEL dans le cadre du programme "Commune Energ-éthique" ;

Vu le dossier de candidature rentré par la commune d'AUBEL le 12 juin 2007 ;

Vu le courrier daté du 27 novembre 2007 des Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT octroyant à la commune d'AUBEL une subvention pour l'engagement d'un Conseiller énergie ;

Vu la signature par la commune d'AUBEL de la "Charte pour l'efficacité Energétique" ;

Considérant l'entrée en fonction en 2024 du nouveau Conseiller en énergie à AUBEL ;

Considérant le modèle de rapport imposé, fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que le rapport annuel sera envoyé à Mme GERMEYS du Service Public de Wallonie, DGO4 - Département de l'énergie et du bâtiment durable, et à Mme DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que ce rapport doit être présenté au Conseil communal ;

PREND ACTE

Article unique : du rapport annuel 2025 du conseiller énergie, tel qu'annexé au dossier.

3 - ENFANCE - ATL - Validation Programme Coordination Locale Enfance

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'Arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 susmentionné ;

Vu la convention "ONE-Commune d'Aubel" validée en conseil communal en date du 24 juin 2024 fixant les missions du coordinateur ATL ;

Considérant qu'il convient de solliciter cet agrément auprès de l'ONE ;

Vu le mail en date du 5 juin 2025 de Mme ROCHEZ Sophie, référente "agrément AES" de l'ONE, accordant une prolongation du délai de la transmission du programme CLE jusqu'au 31 janvier 2026 ;

Considérant les résultats de l'état des lieux et de l'analyse des besoins dans le domaine de l'Accueil Temps Libre et des propositions d'actions à mener à ces fins ;

Considérant que l'état des lieux et l'analyse des besoins ont été approuvés en Commission Communale de l'Accueil le 2 octobre 2025 ;

Considérant qu'en réunion du 2 décembre 2025, la Commission Communale de l'Accueil a approuvé le programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2025-2030 ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique : d'approuver le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2025-2030.

4 - ENFANCE - Plaine - Organisation des plaines - Vacances d'été 2026

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant sur le règlement général de comptabilité communale, et particulièrement son article 31 §2 relatif à l'octroi d'une provision de trésorerie par le Conseil communal ;

Considérant que l'organisation d'une plaine, pendant les vacances scolaires, permet aux enfants aubelois et des alentours de se rencontrer ou de se retrouver tout en réalisant des activités qui suscitent mouvements, courses, sauts mais surtout rires et bonne humeur ;

Considérant par ailleurs que ces plaines sont encadrées par des étudiants ;

Que cet engagement permet aux jeunes étudiants d'occuper agréablement leurs congés scolaires tout en développant des compétences comportementales et relationnelles essentielles pour leur future vie professionnelle ;

Considérant que pour ces diverses raisons le Collège communal souhaite organiser en 2026 une plaine d'été qui se déroulera du 6 juillet au 31 juillet 2026 (hors week-end et jour férié) ;

Considérant, par ailleurs, que certaines dépenses de la plaine communale exigent d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement, notamment pour l'achat de fournitures pour les animations pour lesquelles un paiement liquide est exigé et ainsi que les frais d'entrée de parcs d'attraction ou animalier ;

Considérant que selon l'article.31. § 2 du règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal peut octroyer une provision de trésorerie à un agent de la commune désigné à cet effet ;

Considérant que le montant de 1.500 € est strictement justifié par la nature des opérations à réaliser ;

Considérant que le Directeur financier remettra le montant de la provision divisée par 2 à chaque coordinateur(trice) de site désigné(e) par le Collège communal, soit 750 € chacun(e) ;

Considérant les coordinateur(trice)s de site désigné(e)s, en collaboration avec la coordinatrice Accueil Temps Libre (ATL), dressera un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés sur base de la provision octroyée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/01/2026,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'organiser du lundi 6 juillet au vendredi 31 juillet 2026, de 9h à 16h (avec un accueil de 8h à 9h et de 16h à 17h), la plaine d'été pour les jeunes de 2,5 ans à 12 ans (répartis en 5 groupes en fonction des âges) dans les bâtiments communaux suivants :

- Hall omnisports d'Aubel ;
- École communale de La Clouse ;

Article 2 : Pour l'encadrement, d'engager pour couvrir la période du 6 au 31 juillet 2026 :

- 2 coordinateurs de site (avec permis de conduire).
- un certain nombre de moniteur(trice)s (qui sera établi en fonction du nombre d'enfants inscrits, en respectant la règle suivante : 1 moniteur pour 12 enfants et 1 moniteur pour 8 enfants si âgés de moins de 6 ans).

Les étudiants ayant déjà travaillé durant la plaine 2025 seront recontactés en priorité. S'il fallait recruter de nouveaux moniteurs pour atteindre l'encadrement requis, l'appel à candidature serait diffusé du 4 février au 12 février 2026.

Les conditions d'engagement sont établies comme suit :

- Être âgé de minimum 18 ans au premier jour d'animation ;
- Être en possession d'un extrait de casier judiciaire, modèle 596-2, de moins de 3 mois ;
- Rentrer un CV ainsi qu'une lettre de motivation pour le 12 février 2026 ;
- Être porteur d'un diplôme d'animation ou avoir déjà fait ses preuves en plaine constituera un atout.

Article 3 : De fixer la rémunération :

- A 13,5 € brut par heure pour les coordinateur(trice)s de site.
- A 12 € brut par heure pour les moniteur(trice)s.

Article 4 : De fixer comme suit le tarif :

- Coût de l'inscription générale : 10 € (frais unique)

- Coût de l'inscription hebdomadaire : aubelois 40 € – non aubelois 60 €
(Ce tarif de 40€ est considéré à partir du moment où au moins un des 2 parents est domicilié sur la commune d'Aubel).
- Coût de l'inscription pour les enfants dont les parents perçoivent des allocations sociales du C.P.A.S : 40 € pris en charge par le C.P.A.S

Aucun supplément pour les activités et/ou excursions ne sera demandé.

Article 5 : D'octroyer une provision de trésorerie fixée à 1.500 € pour les dépenses liées à l'achat de fournitures pour les animations ainsi que pour les frais d'entrée de parcs d'attraction ou animalier, dépenses pour lesquelles un paiement liquide est exigé.

Cette provision sera reconstituée par le Directeur financier sur base de mandats réguliers et accompagnés des pièces justificatives.

Les coordinateur(trice)s de site, en collaboration avec la coordinatrice Accueil Temps Libre (ATL), dressera un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés qu'il remettra au Directeur financier.

Article 6 : D'organiser les inscriptions des enfants via un formulaire en ligne sur le site internet de la Commune. Ces inscriptions ne peuvent se faire que par semaine complète.

Le paiement de l'inscription générale et de l'inscription hebdomadaire se feront uniquement par virement bancaire sur le compte de la commune dédié à cet effet et le paiement fera office de validation de l'inscription.

Des plafonds seront établis dans chaque groupe d'âge afin de garantir une qualité d'encadrement tant au niveau ressources humaines qu'au niveau des locaux.

Une priorité sera accordée à tout enfant qui habite Aubel et/ou qui fréquente une école aubeloise et/ou dont un de ses parents travaille pour une entreprise aubeloise.

Article 7 : De confier l'organisation pratique en matière d'activités aux coordinateur(trice)s de site, en collaboration avec la coordinatrice ATL et l'Échevine en charge de l'ATL.

Article 8 : De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

5 - PATRIMOINE - Terrains - Convention de cession d'égout entre la Région Wallonne et la Commune d'Aubel - décision de principe

Vu le courrier de la Commune d'Aubel du 15 avril 1994 adressé à l'entreprise Marcel Baguette, par lequel il est précisé que le Conseil communal, en séance du 11 avril 1994, a marqué son accord sur le projet d'égouttage de la RN648.

Vu les courriers reçus en date du 13 février et 21 octobre 2025 du SPW Mobilité et Infrastructures ;

Vu la proposition d'une convention de cession d'égout entre la Région Wallonne et la Commune d'Aubel ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 12 janvier 2026 par laquelle il marque un accord de principe sur la convention de cession d'égout entre la Région Wallonne et la Commune d'Aubel ;

Après avoir délibéré ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'approuver la convention de cession d'égout entre la Région Wallonne et la Commune d'Aubel comme suit :

Entre, d'une part la Région wallonne (SPW-MI) représentée par Monsieur Philippe Elsen, Directeur de la Direction des routes de Verviers (MI10.2) ;

Et, d'autre part, la Commune d'Aubel, représentée par Freddy Lejeune, bourgmestre de la commune d'Aubel et Véronique Goosse, Directrice générale ;

Vu le Code de l'eau ;

Il est approuvé ce qui suit :

1. *La Région wallonne (SPW-MI) cède à la commune d'Aubel les sections de canalisations faisant fonction d'égouts et établies le long ou sous la voirie : RN n°: 648 à : Aubel entre les BK. : 5.335 et 7 ; entre les coordonnées gps x/y : 254853, 153947 et 255261, 155530, représentant une longueur de 1665 mètres.*
2. *La commune d'Aubel s'engage, suivant les modalités du contrat d'égouttage, à entretenir ces installations et éventuellement à les renouveler exclusivement à ses frais, risques et périls.*
3. *À dater de ce jour, la commune d'Aubel est subrogée à la Région wallonne (SPW-MI) pour tous droits et devoirs que celui-ci assure sur lesdits ouvrages. La Région wallonne garantit l'éviction de la commune d'Aubel et intervient pour tous litiges antérieurs à ce jour.*
4. *Pour autant que de besoin, la commune d'Aubel bénéficie de la servitude de passage pour faciliter la gestion des ouvrages concernés.*
5. *Les autorisations de raccordement à l'égout sont délivrées par la commune, après avis du SPW-MI (autorisation d'ouverture de la voirie).*
6. *Le SPW-MI est autorisé à rejeter les eaux de ruissèlement de la voirie et de ses abords dans cette canalisation. Les avaloirs et les raccordements de ceux-ci à la canalisation restent propriété et à charge du SPW-MI.*
7. *Les chambres de visite, les cheminées et les trapillons font partie intégrante de la canalisation et sont transférés à la Commune.*

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de cette présente décision.

6 - MARCHÉS PUBLICS - Marchés Publics - Acquisition d'une barre de saignée - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/460 relatif au marché "Acquisition d'une barre de saignée" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 873/723-53 (n° de projet 20250002) et sera financé par emprunt/subsides ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/01/2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/01/2026,

DÉCIDE,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2026/460 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une barre de saignée", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 873/723-53 (n° de projet 20250002).

7 - MARCHÉS PUBLICS - Marchés Publics - Marché Public: Convention entre la Commune et le RCA d'Aubel pour la passation des marchés publics conjoints

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement les articles 2,36° et 48;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que pour éviter la multiplication des procédures, il serait avantageux de passer une convention entre la Commune et la RCA d'Aubel afin que les marchés soient passés au nom des deux institutions;

Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard aux articles 2,36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 visée ci-avant;

Attendu qu'il convient de fixer les termes de la relation entre les deux institutions dans le cadre des marchés dont question;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE par 10 oui et 4 abstentions :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la réalisation des marchés publics à venir conjointement pour la commune et de la RCA.

Article 2 : D'adopter la convention suivante :

" Entre :

D'une part, la Commune d'AUBEL, Place Nicolai 1 à 4880 AUBEL, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Freddy LEJEUNE et sa Directrice générale F.F., Madame Catherine SCHERER ;

Ci-après dénommé pouvoir adjudicateur pilote

Et

D'autre part, la RCA d'AUBEL, Göbbelshof 9 à 4880 Aubel, représenté par sa Présidente, Madame Audrey JORIS et son administrateur Monsieur Freddy LEJEUNE ;

Ci-après dénommé pouvoir adjudicateur non-pilote.

Législation :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Préambule

Les pouvoirs adjudicateurs ont convenu de s'associer dans le lancement des divers marchés publics pour la Commune et la RCA.

Il a été convenu que le pouvoir adjudicateur pilote gère les marchés publics conjoints au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur non-pilote dans leur intégralité suivant les modalités détaillées ci-après.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention précise :

- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics divers pour la Commune et la RCA ;
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints.

La convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Identité et missions du pouvoir adjudicateur pilote des marchés conjoints

Les parties s'accordent pour désigner la commune d'Aubel comme pilote des marchés publics conjoints selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :

- de procéder à la passation des marchés publics conjoints;
- d'assurer le suivi et la direction de la mission.

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec le pouvoir adjudicateur non-pilote.

La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève lors de la réception définitive des différents marchés.

ARTICLE 3 : Obligation d'information et de collaboration

Le pouvoir adjudicateur pilote informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, application de pénalité de retard ...) le pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement du marché.

Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, au pouvoir adjudicateur non-pilote ;
- soit tenir informé le pouvoir adjudicateur non-pilote par un rapport transmis au maximum tous les mois.

Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement des marchés publics conjoints. Le pouvoir adjudicateur non-pilote informe, spontanément ou sur demande, le pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

ARTICLE 4 : Responsabilités des parties

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des fournitures et des services pour compte de celle-ci de manière non conforme aux documents du marché et aux offres.

Le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints, sauf à prouver une faute dans son chef.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote accepte de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.

Les parties acceptent de répartir les éventuelles condamnations, au stade de la contribution à la dette à proportion de leur contribution financière dans le projet.

En cas de perturbation du planning d'exécution de la mission de service ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à respecter ses propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoines(s) par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Il est responsable du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signale au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 5 : Réception de la mission de fourniture

Chaque adjudicateur, validera le travail réalisé par l'adjudicataire pour ce qui la concerne, avant que le pouvoir adjudicateur pilote ne valide la mission dudit adjudicataire avant facturation.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Les parties conviennent des modalités suivantes : chaque partie paie directement aux adjudicataires sa part.

Chaque partie est seule responsable du paiement des fournitures exécutées pour sa partie, aucune solidarité n'étant prévue entre les parties. Chaque partie supporte seule toutes les conséquences liées à un retard ou à un refus de paiement.

L'offre retenue déterminera le montant que chaque adjudicateur devra payer.

ARTICLE 7 : Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature de la convention par les parties pour prendre fin le 31 mars 2031.

ARTICLE 9 : Résiliation

- Dans le cas où le pouvoir adjudicateur pilote ne remplirait pas ses obligations et après mise en demeure infructueuse au terme de 15 jours à compter de la notification, le pouvoir adjudicateur non-pilote pourra résilier la présente convention ;
- Dans le cas où le pouvoir adjudicateur non-pilote ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pilote, après mise en demeure restée infructueuse au terme de 15 jours pourrait résilier la présente convention. Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur pilote toutes les dépenses utiles engagées ;
- Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage, la résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre partie à tout moment.

- Dans ces 3 hypothèses, la résiliation ne pourra prendre effet que 3 mois après la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera alors procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées.
- En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur non-pilote sera substitué de plein droit dans les droits, actions et obligations du pouvoir adjudicateur pilote à l'égard des tiers pour la rubrique qui les concerne.

ARTICLE 10 : Convention antérieure

Toute convention antérieure portant partiellement ou totalement sur le même objet est considérée comme abrogée par la présente convention.

ARTICLE 11 : Droit applicable et compétence territoriale

La présente convention est régie par le droit belge.

A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Article 12 : Rapport des marchés conclus

Une fois par an, lors du dernier conseil de l'action sociale et du Conseil communal de l'année, un rapport sera établi reprenant l'ensemble des marchés passés via cette convention."

Article 3 : De transmettre copie de la présente à la RCA d'Aubel.

8 - TUTELLE - CPAS - Modifications budgétaires 1 - Exercice 2025

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment les articles 88, 91 et 112 bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 16°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la loi organique des CPAS et notamment l'article 26bis précisant que les modifications budgétaires, dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune, doivent être soumises préalablement au comité de concertation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 12 février 2025 adoptant le budget de l'exercice 2025 ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 06 octobre 2025;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 17 décembre 2025 adoptant la modification budgétaire 1 de l'exercice 2025 ;

Considérant que la modification budgétaire 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 26/01/2026,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire 1 du CPAS de l'exercice 2025 se clôturant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	1.915.392,95 €	59.000,00 €
Dépenses	1.915.392,95 €	59.000,00 €
Résultat	0,00 €	0,00 €

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2025 : 466.883,29 €

Solde du fonds de réserve ordinaire : 0,00 €

Solde du fonds de réserve ordinaire ILA : 50.074,66 €

Solde du fonds de réserve extraordinaire : 5.349,71 €

Solde du fonds de réserve extraordinaire ILA : 0,00 €

Solde des provisions : 10.348,15 €

Article 2 : De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

9 - TUTELLE - CPAS - Budget - Exercice 2026

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment les articles 88, 91 et 112 bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 16°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la loi organique des CPAS et notamment l'article 26bis précisant que les modifications budgétaires, dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune, doivent être soumises préalablement au comité de concertation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 15 décembre 2025;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 17 décembre 2025 adoptant le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant que le budget du CPAS pour l'exercice 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/01/2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/01/2026,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le budget du CPAS de l'exercice 2026 se clôturant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	2.237.959,45 €	10.000,00 €
Dépenses	2.237.959,45 €	10.000,00 €
Résultat	0,00 €	0,00 €

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2026 : 616.883,29 €

Solde du fonds de réserve ordinaire : 0,00 €

Solde du fonds de réserve ordinaire ILA : 40.074,66 €

Solde du fonds de réserve extraordinaire : 10.699,42 €

Solde du fonds de réserve extraordinaire ILA : 0,00 €

Solde des provisions : 10.348,15 €

Article 2 : De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

10 - FINANCES - Budgets - Modifications budgétaires 1 - Exercice 2025 - Décision de l'Autorité de tutelle - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1315-1 au règlement général de la comptabilité communale ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, et plus précisément l'article 4 alinéa 2 signalant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier,

EST INFORMÉ,

Article unique : De la décision du 17 décembre 2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver, avec Réformations, les modifications budgétaires n°1 de la commune d'AUBEL pour l'exercice 2025.

11 - TUTELLE - / - Fiscalité - Décisions de l'Autorité de tutelle - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1315-1 au règlement général de la comptabilité communale ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, et plus précisément l'article 4 alinéa 2 signalant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier,

PREND ACTE

Article 1er : Du courrier exécutoire par expiration du délai du 09 décembre 2025 de Monsieur KNAPEN Philippe, Directeur de la direction de la tutelle financière, pour les exercices 2026 à 2031, des règlements-redevance suivants :

- Redevance relative au traitement des dossiers de demandes de permis d'urbanisation, d'urbanisme et de certificat
- Redevance pour les prestations du personnel communal ouvrier avec ou sans véhicule
- Redevance sur les concessions de sépulture, les frais de contrôle médical avant incinération et les plaquettes commémoratives pour aires de dispersion des cendres
- Redevance aux demandes de changement de prénom(s)
- Droit d'emplacement sur le marché public
- Redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels

Article 2 : De la décision du 15 décembre 2025 du Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver, pour les exercices 2026 à 2031, les règlements-taxi suivants :

- Taxe communale annuelle de séjour
- Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers (Uniquement pour l'exercice 2026)
- Taxe communale sur les secondes résidences
- Taxe communale sur les demandes de changement de nom
- Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune

Article 3 : De la décision du 15 décembre 2025 du Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver avec correction, pour les exercices 2026 à 2031, le règlement-taxi suivant :

- Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Article 4 : De la décision du 07 janvier 2026 du Monsieur DETHIER Simon, Directeur Général agissant en délégation du Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver, pour les exercices 2026 à 2031, la délibération relative au taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (7,7 %)

12 - POLICE ADMINISTRATIVE - / - Arrêtés de Police

Le Conseil **prend connaissance** des arrêtés de police pris du 18 décembre 2025 au 15 janvier 2026.

13 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Communications et interpellations

1. L'échevin **Mr B. Dorthu** explique que le SWL va construire 30 logements au quartier Saint-Hubert avec la société Thomas et Piron. Une soirée de présentation aura lieu pour les personnes intéressées le lundi 09.02.2026 à 20h à l'Espace Cutlure.

2. L'échevin **Mr A. Vermeire** informe que la Commune organise une soirée sur les frelons asiatiques le 18.02.2026 à 20h à l'Espace Culture.

3. L'échevin **Mr B. Dorthu** informe le conseil que le projet d'extension du zoning artisanal initié par le consortium Badelim a été repris par le groupe Wanty. Toutefois l'équipement du zoning et le réseau d'égouttage en ce compris le dédoublement rue de Battice sera toujours réalisé par l'entreprise Baguette.

4. Le Bourgmestre **Mr F. Lejeune** informe qu'un nouveau Comité des commerçants s'est réuni. La 1ère réunion a eu lieu au mois de janvier. Le Président est Mr Thibaut Pelsser.

5. Le conseiller communal - **Mr L. Stassen** interpelle le conseil sur le kiosque qui va être démonté en vue des travaux d'aménagement de la place. Ne pourrait-il pas être déplacé près de la plaine de jeux ? L'échevin **Benoît Dorthu** informe le devenir du kiosque n'est pas encore fixé définitivement. Plusieurs pistes sont à l'étude.

Le Président du Conseil communal - **Mr F. Debouny** - informe qu'un espace de convivialité est prévu en plus du mobilier urbain.

6. Le conseiller communal - **Mr L. Stassen** - précise qu'une ferme aux alentours de Val-Dieu, un amas de bois gît depuis les inondations. Il demande si le service Travaux pourrait aller nettoyer l'endroit.

7. **Mr L. Stassen** - pose la question de savoir où en est le mérite sportif. Le Bourgmestre **Mr. F. Lejeune** répond que le mérite sportif se déroulera le samedi 14.03.2026 à 17h.

La séance à huis clos est ouverte à 01h00
